

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Prestation de compensation du handicap (PCH)

Vous avez des dépenses liées à votre perte d'autonomie ? Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la prestation de compensation du handicap (PCH). Nous vous présentons les informations à connaître.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH) ?

Pour percevoir la PCH, vous devez respecter des conditions de **perte d'autonomie**, d'**âge**, de **ressources** et de **résidence**.

Autonomie

Vous devez être dans l'une des situations suivantes :

Vous rencontrez une difficulté **absolue** pour la réalisation d'une activité importante du quotidien parmi un référentiel d'activités (par exemple, se laver). La difficulté est qualifiée d'absolue si vous ne pouvez pas du tout réaliser l'activité.

Vous rencontrez une difficulté **grave** pour la réalisation d'au moins 2 activités importantes du quotidien parmi un référentiel d'activités (par exemple, se laver et marcher). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave si vous pouvez difficilement réaliser ces activités.

Les difficultés dans la réalisation de cette ou de ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins 1 an.

Âge

Vous devez avoir moins de 60 ans pour demander la PCH.

Vous pouvez toutefois demander la PCH au-delà de 60 ans et sans limite d'âge si vous remplissiez déjà les conditions d'attribution avant 60 ans ou si vous continuez à travailler.

Vous pouvez bénéficier de la PCH si votre enfant a moins de 20 ans et si vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Ressources

La PCH est attribuée sans condition de ressources. Toutefois, vos ressources sont prises en compte pour déterminer le taux de prise en charge de vos dépenses pour compenser votre situation de handicap.

Ainsi, vos dépenses sont prises en charge à 100 % de leur tarif si vos ressources annuelles sont inférieures ou égales à 30 915,30 €, ou 80 % si elles sont supérieures.

Résidence

Vous pouvez percevoir la PCH si vous vivez à votre domicile ou en établissement.

À savoir

Si vous êtes sans domicile stable, vous devez faire une démarche de domiciliation pour pouvoir obtenir la PCH.

Pour percevoir la PCH, vous devez résider en France.

Si vous êtes étranger, vous devez résider en France depuis au moins 3 mois. Cette condition de 3 mois n'est pas exigée si vous êtes étudiant ou en formation professionnelle.

Vous devez également avoir un titre de séjour en cours de validité.

Vous pouvez obtenir la PCH si vous êtes hébergé en établissement social ou médico-social ou hospitalisé en établissement de santé.

Si vous n'avez pas pu obtenir un établissement en France et que vous êtes hébergé dans un établissement situé en Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie ou Espagne, vous pouvez également percevoir la PCH.

C'est la CDAPH qui doit décider de votre hébergement dans l'un de ces pays.

Votre séjour doit être d'une durée comprise entre 1 et 5 ans et donner lieu à une prise en charge par l'Assurance maladie ou par l'aide sociale du département.

La demande de PCH se fait alors avant votre départ de France.

Comment demander la prestation de compensation du handicap (PCH) ?

La demande peut être faite **en ligne** par le biais d'un téléservice, si la MDPH de votre lieu de résidence le propose :

- Demande de prestations MDPH (AAH, PCH ...) et renouvellement

Vous pouvez aussi faire votre demande **par courrier** par le biais d'un formulaire :

- Demande ou renouvellement de prestations Handicap (AAH, PCH, CMI, hébergement ...)

Vous devez joindre **les documents justificatifs** mentionnés à l'occasion de votre demande en ligne ou sur le formulaire.

Les documents doivent être envoyés (ou scannés si vous faites votre demande en ligne) à la MDPH de votre lieu de résidence.

Où s'adresser ?

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

C'est la CDAPH qui décide de l'attribution de la PCH.

Sa réponse intervient généralement dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt de votre demande.

En l'absence de réponse au-delà de 4 mois, la demande est considérée comme **rejetée**.

Quelles sont les aides couvertes par la prestation de compensation du handicap (PCH) ?

La PCH comprend 5 formes d'aides :

Humaine

Technique

Aménagement du logement ou du véhicule, ou surcoûts liés aux transport

Charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap

Animalière.

Aide humaine

L'aide humaine sert à couvrir l'intervention d'une tierce personne, assurée par un aidant familial (membre de la famille qui n'est pas salarié pour cette aide), un salarié ou un service prestataire d'aide à domicile.

Taux de prise en charge de l'aide humaine de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Aides	Prise en charge à taux plein	Prise en charge à taux partiel
Emploi direct d'une tierce personne	100 % dans la limite de 18,96 € l'heure ou 19,71 € en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales	80 % dans la limite de 18,96 € l'heure ou 19,71 € en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales
Service mandataire	100 % dans la limite de 20,86 € ou 21,68 € en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales	80 % dans la limite de 20,86 € ou 21,68 € en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales
Service prestataire agréé	100 % dans la limite de 24,58 € l'heure ou dans la limite du montant fixé entre le service prestataire et le département	80 % dans la limite 24,58 € l'heure ou dans la limite du montant fixé entre le service prestataire et le département
Aidant familial	100 % et dédommagement à hauteur de 4,69 € l'heure ou 7,04 € l'heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle	80 % et dédommagement à hauteur de 4,69 € l'heure ou 7,04 € l'heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle

Par ailleurs, **depuis le 1^{er} janvier 2023** l'aide humaine peut être attribuée si vous éprouvez des difficultés telles que :

Gérer votre stress face à l'imprévu

Gérer les interactions sociales

Planifier, organiser, entamer, exécuter et gérer le temps d'activités habituelles ou inhabituelles

Effectuer des tâches multiples de la vie quotidienne, comme préparer un repas ou se rendre à un rendez-vous médical

Vous pouvez également être accompagné dans les transports.

Le temps d'aide humaine peut atteindre 3 heures par jour. Il est attribué sous la forme de crédit temps capitalisé sur une durée de 12 mois. Ce temps consiste à vous accompagner dans la réalisation de ces activités, sans les réaliser à votre place.

L'aide humaine comprend également la possibilité de rémunérer une personne pour vous aider dans les actes quotidiens pour élever votre enfant si vous êtes en situation de handicap.

Enfin, si vous êtes atteint de **surdité** supérieure à 70 décibels et que vous avez besoin d'un dispositif de communication nécessitant l'aide d'une personne, vous pouvez bénéficier d'une aide de 478,14 € par mois.

Si vous êtes atteint de **cécité** (vous avez une vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale), vous pouvez bénéficier d'un forfait de 50 heures par mois, soit 796,90 € par mois.

À savoir

Depuis le 1^{er} janvier 2023, si vous êtes atteint des 2 déficiences (surdité et cécité) vous pouvez bénéficier d'un forfait d'aide humaine correspondant à un temps d'aide de 30, 50 ou 80 heures par mois.

Aide technique

L'aide technique est destinée à l'achat ou la location d'un matériel pour compenser votre situation de handicap (par exemple, fauteuil roulant).

Le niveau de remboursement diffère selon que l'aide figure ou non sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale. Pour le savoir, il faut se renseigner auprès de votre caisse d'assurance maladie.

Taux de prise en charge de l'aide technique de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Aides	Prise en charge à taux plein	Prise en charge à taux partiel
Aide figurant sur la LPPR	À 100 % dans la limite de 13 200 € par période de 10 ans. Lorsque l'aide technique est tarifée à au moins 3000 €, cette limite est majorée des montants des tarifs concernés après déduction de la prise en charge accordée par la Sécurité sociale.	À 80 % dans la limite de 13 200 € par période de 10 ans
Aide ne figurant pas sur la LPPR	À 75 % dans la limite de 13 200 € par période de 10 ans	À 75 % dans la limite de 13 200 € par période de 10 ans

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

L'aide technique comprend également la possibilité de prendre en charge le matériel de puériculture (par exemple, table à langer, poussette) pour votre enfant dès sa naissance et à son 3^e et 6^e anniversaire.

Aide à l'aménagement du logement

L'aide à l'aménagement du logement est destinée à prendre en charge une partie des travaux de votre logement pour compenser votre situation de handicap.

Si vous êtes hébergé, les travaux d'aménagement du domicile de la personne qui vous héberge peuvent également être pris en charge. Pour cela, vous devez être dans l'une des situations suivantes :

Vous résidez chez un ascendant, descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré

Vous résidez chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de votre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs.

Les frais de déménagement peuvent également être pris en charge.

Taux de prise en charge de l'aménagement du logement de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Aides	Prise en charge à taux plein	Prise en charge à taux partiel
Travaux jusqu'à 1 500 €	À 100 % dans la limite de 10 000 € par période de 10 ans	À 80 % dans la limite de 10 000 € par période de 10 ans
Travaux supérieurs à 1 500 €	À 50 % dans la limite de 10 000 € par période de 10 ans	À 50 % dans la limite de 10 000 € par période de 10 ans

Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou trop coûteux et que vous faites le choix de déménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, les frais peuvent être pris en charge.

Cette prise en charge est d'au maximum 3 000 € par période de 10 ans.

Aide au transport

L'aide comprend l'aménagement de votre véhicule et les surcoûts liés aux trajets.

Pour en bénéficier, il faut être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté.

Les surcoûts liés aux trajets peuvent également être pris en charge lorsqu'il s'agit de l'un ou l'autre cas :

Transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés

Déplacements entre votre domicile et l'établissement médico-social dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.

Taux de prise en charge de l'aide au transport de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Aide	Prise en charge à taux plein	Prise en charge à taux partiel
Frais d'aménagement du véhicule jusqu'à 1 500 €	À 100 %	À 80 %
Frais d'aménagement du véhicule au-delà de 1 500 €	À 75 % dans la limite maximale de 10 000 € sur une période de 10 ans	À 75 % dans la limite de 10 000 € sur une période de 10 ans
Surcoût lié au trajet en voiture particulière	À 100 % dans la limite de 0,50 € par km et de 24 000 € sur une période de 10 ans	À 80 % dans la limite de 0,50 € par km et de 24 000 € sur une période de 10 ans
Surcoût lié au trajet avec d'autres moyens de transport	À 75 % dans la limite de 10 000 € sur une période de 10 ans	À 75 % dans la limite de 10 000 € sur une période de 10 ans

Aides spécifiques ou exceptionnelles

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant.

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de frais de réparations d'un lit médicalisé.

Taux de prise en charge de l'aide spécifique ou exceptionnelle de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Aides	Prise en charge à taux partiel et plein
Charges spécifiques	À 75 % dans la limite de 100 € par mois
Charges exceptionnelles	À 75 % dans limite de 6 000 € par période de 10 ans

Aide animalière

L'aide animalière est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal (par exemple, chien d'aveugle). Dans ce cas, l'animal doit avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés.

Le remboursement peut aller jusqu'à 100 % des frais en cas de prise en charge à taux plein (80 % à taux partiel) dans la limite de 6 000 € par période de 10 ans.

Quelle est la durée d'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH) ?

La PCH est attribuée à vie si votre état de santé ne peut pas s'améliorer.

Sinon, elle est attribuée pour 10 ans maximum.

Comment est versée la prestation de compensation du handicap (PCH) ?

La PCH est généralement versée tous les mois par le conseil départemental.

Les versements peuvent être réguliers pour couvrir des besoins continus comme une aide humaine ou technique. Ils peuvent aussi être ponctuels pour des dépenses spécifiques ou exceptionnelles comme l'achat d'équipements adaptés.

Que se passe-t-il en cas de décès de la personne qui perçoit la prestation de compensation du handicap (PCH) ?

Les sommes qui vous sont versées n'ont pas à être remboursées par vos héritiers à votre décès.

Handicap : allocations (AAH, AEEH) et aides

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que l'aide à la parentalité de la prestation de compensation du handicap (PCH Parentalité) ?
- Comment assurer la protection d'un enfant handicapé en cas d'incapacité ou de décès des parents ?
- Peut-on encore percevoir l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ?
- Peut-on encore percevoir l'allocation compensatrice frais professionnels (ACFP) ?
- Impôt sur le revenu – Faut-il déclarer les aides sociales et les aides versées par l'employeur ?
- Sans domicile stable ou fixe (SDF) : en quoi consiste la domiciliation (ou élection de domicile) ?
- Handicap : peut-on cumuler la PCH avec d'autres allocations ?
- L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) est-elle versée sous conditions de ressources ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Handicap : allocations (AAH, AEEH) et aides

Pour en savoir plus

- Référentiel des activités pour l'accès à la PCH
Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre
- Prestation de compensation du handicap – Version "facile à lire et à comprendre" (Falc)
Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- Quelles différences entre la PCH et l'APA ?
Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Où s'informer ?

- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Comment faire si...

Je suis en situation de handicap

Mon enfant est en situation de handicap

Services en ligne

- Demande ou renouvellement de prestations Handicap (AAH, PCH, CMI, hébergement ...)
Formulaire
- Demander ou renouveler une prestation en ligne à la MDPH
Téléservice

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : articles L245-1 à L245-14
Conditions d'attribution
- Code de l'action sociale et des familles : articles R245-1
Condition de résidence
- Code de l'action sociale et des familles : articles R245-45 à R245-49
Calcul des ressources
- Code de l'action sociale et des familles : article R241-33
Instruction de la demande
- Décret n°2017-708 du 2 mai 2017 modifiant le référentiel d'accès à la prestation de compensation
- Arrêté du 18 juillet 2008 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation
- Arrêté du 27 juin 2006 définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence pour demander la prestation de compensation du handicap est attestée
- Arrêté du 2 mars 2007 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L245-3 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs en cas d'aide humaine



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30